



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - 16 moharem 1410 - 18 août 1989

132^e année

N° 56

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

**CODE DE PROCEDURE
CIVILE ET COMMERCIALE**

1989

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Cessation de fonctions d'un chargé de mission 1233

Premier Ministère

(Banque Centrale de Tunisie)

Décret n° 89-1071 du 31 juillet 1989 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 mai 1989, relative à l'émission d'emprunts à moyen terme 1233

Ministère de la Justice

Décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989 portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature 1233

Arrêté du ministre de la justice du 27 juillet 1989 relatif aux conditions de redoublement des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature 1234

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 relatif au scindement du secteur 6 de la délégation de Gabès-Est du gouvernorat de Gabès 1235

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 portant modification des limites des secteurs d'Oued Rachh de la délégation de Taia et de Foussana de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine 1235

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 portant création d'un arrondissement communal dans le secteur Hédi Ben H'sine du périmètre communal de Jendouba 1236

Ministère du Plan et des Finances

Décret n° 89-1073 du 31 juillet 1989 portant réduction des droits de douane dus à l'importation de l'or fin pour le compte des artisans bijoutiers 1236

Décret n° 89-1074 du 31 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pièces de rechange destinées au matériel et équipements appartenant aux collectivités publiques locales 1236

Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 89-1077 du 9 août 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le gouvernorat de Tunis nécessaires aux abattoirs sis à El Ouardia 1237

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales, approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 1238

Création d'associations d'intérêt collectif 1239

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Dérogation d'exercice dans le secteur public 1239

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 28 juillet 1989 portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone « 2 Mars » à Akouda 1239

Ministère du Transport

Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 9 août 1989 relatif aux prescriptions du cahier des charges auquel doivent se conformer les transporteurs bénéficiant d'une concession d'exploitation d'un service de transport public de personnes 1240

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 89-1064 du 28 juillet 1989 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme universitaire de relations publiques et publicité délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information 1242

Décret n° 89-1065 du 28 juillet 1989 fixant le régime des examens en vue du diplôme universitaire en métiers du livre délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information 1243

Décret n° 89-1066 du 28 juillet 1989 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme universitaire de production audio-visuelle délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information 1243

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 89-1078 du 4 août 1989 fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse 1245

Décret n° 89-1079 du 4 août 1989 portant création d'une commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique et fixant son organisation et son fonctionnement 1247

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 15 août 1980 portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail 1247

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 9 juin 1987 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché 1248

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 89-1080 du 4 août 1989 :

Monsieur Mohamed Béchir Selmi est déchargé des fonctions de chargé de mission auprès du président de la chambre des députés.

PREMIER MINISTERE

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

DELIBERATION

Décret n° 89-1071 du 31 juillet 1989 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 mai 1989, relative à l'émission d'emprunts à moyen terme.

Le président de la République;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 31 décembre 1988;

Vu la loi n° 89-68 du 21 juillet 1989 portant ratification de l'accord de crédit signé à Tunis le 16 février 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie;

Décète :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 mai 1989, annexée au présent décret, décidant l'émission pour le compte de l'Etat d'un emprunt de quatre vingts millions de dollars U.S. (80.000.000 U.S. \$) auprès d'un groupe de banques françaises destiné à financer l'achat en France de produits agro-alimentaires.

Art. 2. — Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République*.

Tunis, le 31 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA JUSTICE

INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989 portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983, et notamment son article 9;

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 84-1069 du 17 septembre 1984 fixant le régime de la rémunération des différentes catégories de personnels enseignants à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13 janvier 1989 portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est accordé une note variant entre 0 et 20 pour chaque matière retenue aux examens de passage en deuxième année ou aux examens pour l'obtention du diplôme de fin d'études et pour le classement des sortants.

Art. 2. — Le directeur général de l'institut accorde une note annuelle pour chaque auditeur de justice pour l'assiduité et la conduite. Cette note est ajoutée aux notes des matières des examens avec un coefficient égal à deux.

Art. 3. — Les examens de fin d'année peuvent porter sur n'importe quelle matière principale prévue par le programme et qu'elle ait été traitée dans le cadre des cours, des conférences ou des travaux pratiques ou non.

Art. 4. — Le directeur général de l'institut choisit les sujets des épreuves écrites de fin d'année parmi les sujets proposés par les enseignants.

Art. 5. — Les membres du jury d'examen de passage en deuxième année sont désignés parmi les enseignants par décision du directeur général de l'institut.

Les membres du jury d'examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études et pour le classement des sortants sont désignés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 6. — Une seule session d'examen a lieu au terme de chaque année judiciaire à une date fixée par le directeur général de l'institut après consultation du comité scientifique permanent.

Les examens peuvent être reportés à une autre date après accord du ministre de la justice s'il y a des circonstances qui justifient ce report.

Art. 7. — Les auditeurs de justice sont informés du calendrier des examens de fin d'année au moins quinze jours avant leur déroulement.

Art. 8. — L'utilisation des textes juridiques pendant les examens est permise.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux matières des examens

Section 1

Les examens de la première année

Art. 9. — Il est accordé à chaque auditeur de justice et pour chaque matière traitée une note au titre du contrôle continu dont la moyenne est prise en compte avec un coefficient égal à cinq. La note peut être accordée pour l'ensemble des travaux effectués par l'auditeur de justice ou à la suite d'une épreuve écrite ou orale qui a lieu au cours de l'année scolaire conformément à une décision arrêtée par le directeur général après consultation du comité scientifique permanent.

Art. 10. — L'examen au terme de la première année comporte les épreuves suivantes :

1) une épreuve écrite théorique, dont la durée est de quatre heures et pour laquelle il est accordé une note avec un coefficient égal à deux et qui est soumise à une double correction;

2) un exposé oral devant le jury précédé de trente minutes pour la préparation et suivi d'une discussion avec les membres du jury, il consiste soit en un avis sur un ou plusieurs documents juridiques, soit en une analyse d'un ou de plusieurs textes juridiques. Il leur est accordé une note avec un coefficient égal à un.

Art. 11. — Le sujet de l'exposé est tiré au sort. Le candidat peut tirer un deuxième sujet et traiter l'un des deux, et dans ce cas il obtient la moitié de la note qui lui est accordée par le jury.

Art. 12. — Les notes obtenues au titre de l'assiduité, du contrôle continu et des examens de fin d'année sont additionnées pour la détermination de la moyenne obtenue par le candidat. Est déclaré admis à passer en deuxième année celui qui a obtenu la moitié de la note maximale.

Section 2

Les examens d'obtention du diplôme de fin d'études et le classement des sortants

Art. 13. — L'évaluation des travaux professionnels des auditeurs de justice est effectuée par le responsable de stage en accordant une note qui varie entre 0 et 20 et il est tenu compte de la moyenne avec un coefficient égal à cinq.

Art. 14. — La supervision du stage dans les juridictions auprès desquelles sont désignés les auditeurs de justice est effectuée par le chef du parquet pour les travaux du ministère public, de l'instruction et de la juridiction d'enfants et par le président du tribunal pour le reste des travaux.

Art. 15. — Les auditeurs de justice rédigent deux rapports concernant leur activité de stage et les remettent à l'institut, le premier avant le mois de mars et le second avant le mois de juillet. Aucun rapport envoyé après le dit délai n'est accepté. Le directeur des études ou éventuellement le directeur général de l'institut les évalue et propose une note pour chaque rapport et une note pour les deux rapports qui s'obtient en divisant le total des notes citées ci-dessus par deux. Le directeur général de l'institut attribue la note définitive avec un coefficient égal à 1.

Art. 16. — L'examen de fin d'année pour l'obtention du diplôme de fin d'études comprend :

1) la rédaction au choix du candidat d'un jugement civil ou des demandes du ministère public dans une affaire pénale. La durée est de quatre heures et il est attribué une note avec un coefficient égal à 2.

2) un exposé de l'objet d'un mémoire que l'auditeur de justice prépare au cours de l'année scolaire. L'exposé dure vingt minutes. Il est suivi d'une discussion avec les membres du jury et il est attribué au titre de la discussion et du mémoire une note avec un coefficient égal à deux.

Art. 17. — Le candidat choisit le sujet du mémoire au début de la deuxième année scolaire parmi les sujets arrêtés par le directeur général de l'institut et proposés par les enseignants, et il le présente à l'institut avant le mois de mai.

Art. 18. — Le jury d'examens et du classement des sortants procède à l'addition des notes obtenues par chaque candidat au titre de l'assiduité, du contrôle continu, des travaux professionnels, des rapports de stage et des examens de fin d'année pour la première et la deuxième année. Les candidats sont classés selon la note obtenue par chacun d'eux et celui dont le total des notes est inférieur à la moitié de la note maximale n'est pas classé.

Art. 19. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Arrêté du ministre de la justice du 31 juillet 1989 relatif aux conditions de redoublement des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature;

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1989 portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature;

Arrête :

Article premier. — Le redoublement à l'institut supérieur de la magistrature peut être accordé une seule fois.

1) à l'auditeur de justice qui a obtenu une moyenne générale dépassant 8/20 et dont la note au titre de tous les travaux de contrôle continu au cours de la première année, ou au titre des travaux professionnels au cours de la deuxième année est supérieure à 12/20, et à condition de l'approbation du jury des examens;

2) à l'auditeur de justice ayant eu un empêchement pour raisons de santé ou de force majeure dûment établi.

Art. 2. — Le redoublement peut être accordé une deuxième fois lorsqu'il est justifié par des raisons de santé ou de force majeure et lorsque le redoublement précédent a eu lieu pour une raison similaire.

Art. 3. — Le droit au redoublement est accordé par arrêté du ministre de la justice sur la base d'un rapport du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature accompagné des pièces justificatives.

Art. 4. — Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 juillet 1989.

Le ministre de la justice
DOCTEUR HAMED KAROUÏ

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 relatif au scindement du secteur 6 de la délégation de Gabès-Est du gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Gabès;

Arrête :

Article premier. — Le secteur 6 de la délégation de Gabès Est du gouvernorat de Gabès est scindé en deux secteurs :

- le premier porte le nom de secteur de Sidi Boulbaba;
- le deuxième porte le nom de secteur de Ed-Dakhlania.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Gabès-Est du gouvernorat de Gabès comme suit :

Gouvernorat de Gabès :

Délégations de Gabès-Est : 9 secteurs à savoir : Secteur 1, secteur 2, secteur 3, secteur 4, secteur 5, Sidi Boulbaba, Zrig Ed-Dakhlania, Chott Sidi Abdessalem et Tébourlou.

Art. 3. — Le gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELIMITATIONS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 portant modification des limites des secteurs d'Oued Rachh de la délégation de Tala et de Foussana de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1974 portant nomenclature et délimitation des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Kasserine;

Vu l'avis du gouverneur de Kasserine;

Arrête :

Article premier. — Les limites des secteurs d'Oued Rachh de la délégation de Tala et de Foussana de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine sont modifiées comme suit :

I. — Délégation de Tala :

1) Secteur d'Oued Rachh :

Nord : La limite commence de la côte 962 située à Sidi Amor Jdaï, en suivant vers le nord-est la piste reliant ce dernier à Bir Chaâben côte 952 et delà elle dévie vers le Sud-est en longeant la piste venant de Bir Chaâben jusqu'au point de rencontre de cette dernière avec la G.P. Kasserine-Tala.

Est : Du point de rencontre de la piste de Bir Chaâben avec la G.P. Kasserine-Tala, la limite se dirige vers le Sud en côtoyant la dite G.P. jusqu'à la côte 995 située sur cette dernière près de Henchir El Majen.

Sud : De la côte 995 située sur la G.P. Kasserine-Tala près de Henchir El Majen, la limite se dirige vers le sud-ouest en longeant une route secondaire reliant Henchir El Majen à Bir Tmitim jusqu'au point de rencontre de Bir Tmitim avec la piste passant par Kef Hajer Et-Touyouur, puis suit cette dernière vers le nord-ouest jusqu'à Aïn Hammouda passant au sud des côtes 998 (Nadhour) et 987.

Ouest : D'Aïn Ben Hammouda où la piste reliant Bir Tmitim à Sidi Amor Jdaï, la limite se dirige vers le nord en longeant la dite piste jusqu'à Sidi Amor Jdaï côte 962.

2) Secteur de Foussana :

Nord : La limite commence de la côte 1039 située à Henchir Fellah en se dirigeant vers l'Est jusqu'à Ouinet El Kleb côte 1263, et delà elle dévie vers le sud-est jusqu'à la hauteur de Jebel El-Ghorfa côte 1354, puis les hauteurs du Jebel Birano côte 1419 (Nadhour), puis Oued El-Maleb; qu'elle longe jusqu'à Henchir El-Fercha au point de rencontre du dit oued et la route secondaire reliant Henchir El-Fercha et Sidi Amor Jdaï. De ce point la limite bifurque vers le nord-est en côtoyant l'Oued Rachh jusqu'à son arrivée à Aïn Ben Hammouda sise à l'ouest de la route secondaire reliant Henchir Sidi Amor Jdaï et Bir Tmitim. Puis la limite change de direction vers l'Est avec la piste passant par Kef Hajer Et-Touyouur et au sud des côtes 987-998 (Nadhour), jusqu'au point de rencontre de la dite piste avec la piste reliant Bir Tmitim et Henchir El-Majen et delà elle bifurque vers le Nord-Est avec la piste précitée pour aboutir à la côte 995 située sur la G.P. Kasserine-Tala près de Henchir El Majen.

Est : De la côte 995 située à la G.P. Kasserine-Tala près de Henchir El-Majen, la limite se dirige avec cette dernière vers le sud jusqu'à sa rencontre avec Charket Et-Touyou, puis descend vers le Sud-Ouest avec Charket Et-Touyou jusqu'à la côte 759 et les côtes 747-728-709-708 (Henchir El Kérîma) 691, puis la côte 685 située à l'Oued El Hattab.

Sud : De la côte 685 située à l'Oued El-Hattab la limite se dirige vers le Nord-Ouest en longeant le dit Oued jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de Kanguet Abderrahman à l'Ouest de la côte 727.

A l'Ouest : Du point de rencontre de la piste venant de Kanguet Abderrahman avec l'Oued El Hattab à l'Ouest de la côte 727; la limite se dirige vers le Nord avec la dite piste qui aboutit au point de rencontre de l'Oued El-Majanin et de l'Oued El-Bidha, et delà elle s'étend avec ce dernier jusqu'à son arrivée à Henchir Youssef Fellah côte 1039.

Art. 2. — Le gouverneur de Kasserine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1989 portant création d'un arrondissement communal dans le secteur Hédi Ben H'sine du périmètre communal de Jendouba.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 10;

Vu le décret du 25 septembre 1887 portant création de la commune de Jendouba;

Vu le décret n° 75-383 du 16 juin 1975 fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leurs fonctionnements;

Vu la délibération du conseil municipal de Jendouba dans sa séance du 29 février 1988;

Arrête :

Article premier. — Il est créé dans le périmètre de la commune de Jendouba un arrondissement municipal dans le secteur Hédi Ben H'sine.

Art. 2. — Les limites de cet arrondissement représentées sur le plan annexé au présent arrêté sont définies comme suit :

Au nord-Ouest : Du point de départ E situé près de la piste menant à Sidi Ben Dékhlil à 400m environ à l'ouest de la G.P. 17 la limite se dirige vers Sidi Soula en passant par le point F situé à 300m environ au Nord-Est de la G.P. 17 jusqu'au point G situé à Sidi Soula.

A l'Est : Du point G, la limite se dirige vers le point I situé sur la rive Nord d'oued Medjerda à 900m environ au Sud de Sidi Dhouiou en passant par le point H situé à 1000m environ au Nord du point I.

Au sud : Du point I, la limite suit la rive Nord d'Oued Mejerdah à une distance de 2800m environ jusqu'au point A situé à 300m environ au Nord de la côte 140.

A l'Ouest : Du point A, la limite se dirige vers le point de départ E en passant par les bornes de délimitation du périmètre communal de Jendouba B, C et D.

Art. 3. — Le président de la commune de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-1073 du 31 juillet 1989 portant réduction des droits de douane dus à l'importation de l'or fin pour le compte des artisans bijoutiers.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu le décret n° 88-1544 du 29 août 1988 portant réduction des droits de douane dus à l'importation de l'or fin pour le compte des artisans bijoutiers;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont réduits au minimum légal de perception les taux des droits de douane dus à l'importation de l'or fin acheté par la banque centrale de Tunisie pour le compte des artisans bijoutiers et relevant de la position n° 71-07Aa du tarif douanier.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées à compter du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-1074 du 31 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pièces de rechange destinées au matériel et équipements appartenant aux collectivités publiques locales.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation du statut des municipalités tel que modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 52;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur du plan et des finances, et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont réduits au taux de 10% les droits de douane dus à l'importation des pièces de rechange n'ayant pas

leurs similaires fabriqués localement, destinées à la réparation, à l'entretien et à la réhabilitation des équipements appartenant aux collectivités publiques locales.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des pièces de rechange indiquées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les avantages fiscaux prévus par les deux articles ci-dessus indiqués sont accordés sur présentation des factures portant le visa de la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables du 1er décembre 1988 au 31 décembre 1989.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances, et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

EXPROPRIATION

Décret n° 89-1077 du 9 août 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans le gouvernorat de Tunis nécessaire aux abattoirs sis à El Ouardia.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-87 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale

Décrète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporés au domaine privé de l'Etat et cédés à l'office du commerce de Tunisie les immeubles nécessaires aux abattoirs sis à El Ouardia, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

I. — PARCELLES IMMATRICULEES

N° d'ordre de parcelle	N° des parcelles sur le plan	N° du T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie	Noms des propriétaires
1	3 totalités	33355/51444	Ouardia	Terrain nu	9162m2	Héritiers Samale Léon Youda (pour la moitié) El Haïk Mardoché (pour la moitié)
2	9 totalités	57946	Ouardia	Terrain nu	773m2	Victor Boulil
3	5 parties	55055	Ouardia	Terrain nu	1074m2	Victor Boulil
4	7 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	2695m2	Victor Boulil
5	8 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	1092m2	Victor Boulil
6	10 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	3610m2	Victor Boulil
7	11 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	389m2	Victor Boulil
8	12 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	4345m2	Victor Boulil
9	14 parties	55055	Ouardia	Terrain nu	2694m2	Héritiers Hayat Jacob (pour la moitié)
10	15 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	6634m2	Héritiers Hayat Jacob (pour la moitié)
11	16 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	406m2	Héritiers Victor
12	17 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	390m2	Héritiers Victor
13	18 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	397m2	Héritiers Victor
14	19 totalités	55055	Ouardia	Terrain nu	373m2	Héritiers Victor
15	2 parties 1	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	1092m2	Mohd. Essassi B. Mohad El Houcine
16	2 parties 2	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	71m2	Hassine Ben Ali Jbali, Hassine B. Mohamed El Mezio, Madame Fatma Bent Belgacem Youssef Ben Ayed, Ali El Fitouri, Hacib El Ayadi El Habib Slim El Ayadi, Mohamed Ben Mohad Ben Salah El Arbi Ben Farhat Enneciri, Mohamed Ben Salah Jlassi, Ali Ben Khilil El Farah, Mohamed El Hédi El Farah, Mohamed Kchida, Adelkrim Zammit, M'Habeb Ben Fredj Mili, Sadok Ettoumi, Hassen El Béjaoui, Abdallah Kraïdi, Abdessatar Balti,

N° d'ordre de parcelle	N° des parcelles sur le plan	N° du T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie	Noms des propriétaires
						Larbi El Aiba, El Hédi Dardouri, Mabrouk Ben Mohamed Ben Khélifa, Mokhtar Ben Slimen Barbouche, Ezzeddine Ben Amor Et-toumi, Abderrazak Jrad, Abdelkader Ben Ahmed Ben Ali, El Borni Ben Tahar Bouali, Brahim Ben Belaid Chaouai, Salem Ben Mohamed El Harakati, Mohamed Lahbib Ben Béchir Néji, Mamia Bent Mohamed Salah Néji, Ali Ben Amor El M'Hiri, Béchir Ben Youssef El Makni, Nejmeddine Ben Mohamed Ouda, Fethi Ben Abdelkader Ouda, Halima Ben Amor Ellaloui, Chadli Ben Taïeb Mohamed, Béchir Ben Alah Jeridi

PARCELLES NON IMMATRICULEES

17	149 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	41490m2	Ex-habous privé Sidi Belhassen
18	153 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	15670m2	ex-habous El Eriane
19	155 entière	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	13980m2	Ex-habous privé Damos aux consorts El Béji
20	200 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	1708m2	Ex-habous privé Nafti B. Tmime

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 9 août 1989.

*p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT

Décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales, approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 portant création de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973 portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 68 du statut particulier des ouvriers agricoles permanents de l'O.T.D. tel qu'il a été approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, comme suit :

Article 68 (nouveau). — Le salaire journalier des ouvriers agricoles permanents statutaires est défini par la grille ci-après :

Cat.	Ech.	1	2	3	4	5	6	7	8
I		3500	3510	3519	3577	3625	3693	3751	3809
II		3577	3635	3693	3751	3809	3867	3925	3983
III		3722	3780	3838	3896	3954	4012	4070	4128
IV		3925	4012	4128	4273	4447	4650	4853	5085

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION D'ASSOCIATIONS

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 27 juillet 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Sbih de la délégation de Skhira du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Gargour de la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Sfax, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Aïn Dissa de la délégation de Siliana du gouvernorat de Siliana, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Siliana, président du groupement d'intérêt hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est créé une association d'intérêt collectif à M'Hibis de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Khetatfa de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ben Zitoun de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Aouadid de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Chougafia de la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Aïn Mastour de la délégation de Oueslatia du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ksar Ellamsa de la délégation de Oueslatia du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled Khalfallah de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à M'Selsel de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Chorfa de la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled El Issaoui de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Kairouan, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DEROGATION

Par décret n° 89-1075 du 26 juillet 1989 :

Une dérogation pour exercer un emploi dans le secteur public d'une durée d'une année à compter du 22 avril 1989 est accordée à Monsieur Seghaïer Bardi ingénieur à la société nationale immobilière de Tunisie.

AMENAGEMENT

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 28 juillet 1989 portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone «2 Mars» à Akouda.

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 22 de ce code;

Vu le décret du 9 janvier 1957 portant création de la commune d'Akouda;

Vu le décret n° 86-57 du 8 novembre 1986 portant révision du plan d'aménagement d'Akouda;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal d'Akouda en date du 28 mai 1988;

L'affichage prévu par l'article 21 du code de l'urbanisme ayant été effectué;

Arrêtent :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent arrêté et concernant la zone «2 Mars» à Akouda.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de détail de la zone «2 Mars» à Akouda sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la zone «2 Mars» à Akouda visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité d'Akouda.

Tunis, le 28 juillet 1989.

Le ministre de l'intérieur

CHEDLY NEFFATI

Le ministre de l'équipement et de l'habitat

AHMED FRIAA

vu

Le Premier ministre

HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DU TRANSPORT

TRANSPORT PUBLIC

Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 9 août 1989 relatif aux prescriptions du cahier des charges auquel doivent se conformer les transporteurs bénéficiant d'une concession d'exploitation d'un service de transport public de personnes.

Les ministres de l'intérieur et du transport

Vu le code de la route, approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978;
Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 86-863 du 15 février 1986 fixant les attributions du ministre du transport;

Vu le décret n° 89-386 du 23 mars 1989 portant réglementation des transports automobiles routiers;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1980 fixant les prescriptions auxquelles doivent se conformer toute personne autorisée à exploiter un service public de transport de personnes;

Arrêtent :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une concession d'exploitation d'un service de transport public sont astreintes aux prescriptions d'un cahier des charges, pour l'exécution des services dont elles ont la charge.

Art. 2. — Les transporteurs bénéficiant d'une concession d'exploitation d'un service de transport public de personnes doivent conclure une convention avec l'Etat ou les collectivités publiques locales agissant dans la limite de leurs compétences respectives.

CHAPITRE PREMIER

La convention

Art. 3. — La convention fixe obligatoirement :

- 1) les noms des parties contractantes;
- 2) la durée du contrat, et, le cas échéant les modalités de sa reconduction;
- 3) les conditions de résiliation du contrat;
- 4) les sanctions prévues à l'égard du transporteur défaillant;
- 5) les conditions de modifications des clauses particulières du cahier des charges, annexées à la convention;
- 6) les modalités de fixation et de révision des tarifs;
- 7) les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercées par l'autorité contractante;
- 8) les modalités de règlement des sommes dues par le transporteur à l'autorité contractante, ou par cette dernière au transporteur.

Le cas échéant, elle fixe :

- 1) la liste des biens mis à la disposition du transporteur par l'autorité contractante;
- 2) les modalités de calcul des charges extra-commerciales imposées au transporteur;
- 3) le montant de l'indemnité de service public attribuée au transporteur et ses modalités de révision ou au contraire, le montant de la redevance payée par le transporteur et ses modalités de révision.

Art. 4. — La durée de la convention est fixée par les parties. Elle ne peut excéder cinq années.

La convention peut être renouvelée une seule fois par tacite reconduction.

Art. 5. — La convention fixe les conditions dans lesquelles le transporteur peut être indemnisé du préjudice subi, au moyen du

versement d'une indemnité en capital, d'annuités ainsi que les conditions dans lesquelles certains biens peuvent lui être rachetés lorsque l'autorité contractante décide de la résilier au cours de son exécution.

Art. 6. — La gestion des services est assurée normalement aux risques et périls du transporteur.

Art. 7. — La convention fixe les modalités de révision des tarifs.

La révision est fondée sur l'évolution des coûts de production.

Le ministre du transport, peut faire obstacle à l'application des tarifs révisés. Dans ce cas, les tarifs applicables sont ceux résultant de l'application de la politique tarifaire nationale et l'autorité contractante compense au transporteur le manque à gagner résultant de la non application du tarif révisé.

La convention fixe les modalités de calcul de cette compensation.

Art. 8. — La liste des biens mis à la disposition de transporteur par l'autorité contractante fait, le cas échéant, l'objet d'une annexe contractuelle à la convention.

La convention fixe pour chacun de ces biens :

- le montant du loyer supporté par le transporteur à l'autorité contractante;
- les modalités de maintenance, et le cas échéant de renouvellement du bien;
- la dévolution du bien à l'expiration de la convention.

La liste des biens peut être modifiée dans des conditions prévues par la convention.

Art. 9. — La convention peut prévoir le versement, par l'autorité contractante, au transporteur, d'allocations destinées à compenser les charges extra-commerciales. S'entendent ainsi de manière limitative;

1) l'obligation faite au transporteur d'accorder des tarifs réduits ou la gratuité du transport à certaines catégories d'usagers déterminées par l'autorité contractante ou par l'Etat;

2) la réquisition des moyens du transporteur par l'autorité contractante en vue d'assurer des services non prévus au cahier des charges;

3) l'obligation faite par l'autorité contractante au transporteur d'exploiter des services déficitaires.

La convention fixe des modalités de calcul de la compensation versée au transporteur du fait de ces obligations imposées.

Art. 10. — La convention peut prévoir le versement d'une indemnité de service public par l'autorité contractante au transporteur, ou au contraire, le versement d'une redevance d'exploitation par le transporteur à l'autorité contractante.

Dans ce cas, la convention fixe le montant de l'indemnité ou de la redevance de façon forfaitaire.

Art. 11. — La consistance des services faisant l'objet de la convention, et les modalités de leur exécution sont consignés dans les clauses particulières du cahier de charges annexé à la convention.

Art. 12. — Sous réserve que la convention prévoit explicitement les dispositions précisées à l'article 8 du présent arrêté, l'autorité contractante peut réquisitionner les moyens du transporteur en vue d'assurer des services non prévus au cahier des charges.

Art. 13. — La convention précise les modalités de contrôle technique exercé par l'autorité contractante sur les services objets de la convention.

Elle définit les procédures de constat des défaillances du transporteur aux termes du cahier des charges.

Elle précise les sanctions prises à l'égard du transporteur en cas de défaillance, et notamment le montant des amendes infligées.

En cas de défaillance grave, pouvant entraîner l'interruption des services objet de la convention durant plus de trois jours, la convention prévoira les modalités de mise en place d'un service d'urgence aux frais et risques du transporteur défaillant.

En cas d'observations graves et répétées des tenues du cahier des charges, la convention prévoira la déchéance du transporteur.

Art. 14. — La convention précise les modalités de règlement des sommes dues.

Art. 15. — Les conventions sont passées avec concurrence par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

Toutefois, il peut être passé des conventions par entente directe dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 16. — L'autorité peut passer une convention par entente directe.

1) pour les services qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel à la concurrence n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels, il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

2) dans les cas d'urgence, pour les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de transporteurs défaillants, et à leurs frais et risques;

3) pour les services qui, dans les cas d'urgence impérieuse, résultants de circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel à concurrence.

Art. 17. — Par exception à l'article 16 ci-dessus, les autorités pourront passer des conventions par entente directe avec les sociétés publiques de transport, pour les services actuellement assurés par elles.

CHAPITRE 2

Les dispositions générales obligatoires du cahier des charges

Art. 18. — Le transporteur est tenu de délivrer à toute personne transportée un titre de transport comportant l'indication du service rendu et du prix du transport. Dans les transports par taxi urbain et par voiture de louage un titre de transport ne sera délivré que sur demande expresse de l'usager.

Art. 19. — La capacité, la qualité et le confort du matériel mis en service doivent répondre aux besoins normaux des voyageurs. Le matériel doit être constamment en parfait état, pour assurer une entière sécurité d'emploi, et être muni de dispositifs de secours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les véhicules doivent être équipés des divers équipements et appareils prévus au code de la route. Les véhicules affectés à des services réguliers doivent notamment être équipés des outils de réparations nécessaires.

Art. 20. — L'intérieur des véhicules affectés au service doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'interdiction de fumer, et de salir doit être affichée d'une manière apparente à l'intérieur du véhicule.

Chaque véhicule doit porter, dans un endroit apparent le nom, ou la dénomination sociale du transporteur ainsi que l'adresse de son siège social. Il doit porter également de façon lisible, les indications des services auquel il est affecté.

Art. 21. — Le transporteur ou son employé doit interdire l'accès de son véhicule aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté, ainsi qu'aux personnes portant des objets, qui par leur nature ou leur odeur pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs, et nuire à leur sécurité.

L'accès au véhicule doit être également interdit aux personnes visiblement, ou notoirement atteinte de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs.

Tout véhicule public dans lequel aura pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse devra faire l'objet d'une désinfection complète avant d'être remis en service.

Art. 22. — L'exploitation des services de transport public de personnes est soumise au contrôle et à la surveillance de l'autorité contractante.

Le transporteur est tenu de se soumettre au contrôle des fonctionnaires du ministère du transport visé à l'article 91 du code de la route qui sont titulaires d'une carte de contrôle délivrée par le ministre du transport.

Le transporteur est tenu de faciliter la mission des fonctionnaires du ministère du transport chargés du contrôle, de présenter à leur réquisition notamment les documents et titres autorisant l'exploitation du service et d'assurer leur transport gratuitement.

Art. 23. — La qualité et la fiabilité du matériel roulant et la conformité aux dispositions arrêtées ci-dessus, doivent être contrôlées périodiquement. A cet effet, le véhicule doit être présenté régulièrement aux centres des visites techniques. La nature des contrôles, et le délai maximum pouvant s'écouler entre deux visites sont fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

Les dispositions particulières du cahier des charges

Art. 24. — Les dispositions particulières du cahier des charges sont définies contractuellement entre le transporteur et l'autorité contractante du service. Elles sont consignées dans un document annexé à la convention de concession.

Art. 25. — Les dispositions particulières du cahier des charges fixent la consistance des services, et les modalités de leur exécution.

Elles précisent notamment :

- le nombre de véhicules pouvant assurer le service;
- les caractéristiques des véhicules devant assurer le service.

En outre :

+ pour les services réguliers :

- l'itinéraire des services
- les horaires des services selon les jours.
- la liste des arrêts et leur dénomination

+ pour les autres services :

- l'itinéraire ou la zone de service
- les jours et amplitudes horaires de fonctionnement du service
- les arrêts ou gares routières utilisables.

Art. 26. — Les dispositions particulières du cahier des charges fixent les obligations du transporteur à l'égard des usagers et des tiers.

Elles précisent notamment :

- la structure tarifaire;
- les conditions de vente des titres de transport;
- les sanctions applicables aux usagers et aux transporteurs en cas de non respect de la réglementation et des prescriptions du cahier des charges;
- la nature des informations qui doivent être portées à la connaissance des usagers.

Ces informations doivent être affichées aux arrêts, et gares routières.

CHAPITRE 4

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 12 juillet 1980 sus-visé.

Tunis, le 9 août 1989.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI
Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DIPLOMES UNIVERSITAIRES

Décret n° 89-1064 du 28 juillet 1989 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme universitaire de relations publiques et publicité délivré par l'Institut de presse et des sciences de l'information.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 36;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 24;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE PREMIER
Régime des études

Article premier. — Il est organisé à l'institut de presse et des sciences de l'information, des études supérieures en relations publiques et publicité.

Lesdites études sont destinées à dispenser une formation professionnellement finalisée. Elles visent à former des attachés en relations publiques et publicité auprès des entreprises et des institutions nationales.

Elles sont sanctionnées par l'obtention du diplôme universitaire en relations publiques et publicité.

Art. 2. — Les études ont une durée de deux années et comportent des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques et un stage.

Le stage est effectué dans des entreprises au cours de la deuxième année d'études à raison de 4 heures par semaine.

Les étudiants sont astreints à préparer un rapport de stage.

La note de stage est comptée pour l'admissibilité.

Art. 3. — Les enseignements sont semestriels et sont organisés en unités de valeur.

Art. 4. — L'accès en première année d'études a lieu pour les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence, par voie d'orientation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Est admis en deuxième année d'études, l'étudiant qui a obtenu en première année, une moyenne annuelle générale égale au moins à 10/20.

Art. 6. — L'assiduité à tous les enseignements ainsi qu'au stage est obligatoire.

Le conseil de l'institut détermine les modalités de contrôle de l'assiduité.

TITRE 2
Régime des examens

Art. 7. — Pour chaque année d'études, il est organisé deux sessions d'examen.

La première session est organisée à la fin de l'année universitaire. Elle porte sur tous les enseignements dispensés au cours de ladite année et comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 8. — Pour être déclarés admissibles, les étudiants doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée comme suit :

Notes des épreuves écrites + moyenne des notes de T.D. + note de stage (le cas échéant)

Total des coefficients

Art. 9. — Pour être déclarés admis, les études doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée comme suit :

Notes de l'admissibilité + notes des épreuves orales

Total des coefficients

Art. 10. — La deuxième session a lieu au mois de septembre de la même année universitaire. Elle est organisée pour les étudiants n'ayant pas réussi à la première session d'examen et porte sur toutes les épreuves écrites et orales de la première session d'examen.

Les notes de travaux dirigés et de stage sont définitives.

Art. 11. — Les étudiants déclarés admissibles à la première session d'examen, gardent le bénéfice de leur admissibilité pour la deuxième session.

Ils sont astreints uniquement aux épreuves orales de la deuxième session d'examen.

Art. 12. — L'admissibilité et l'admission à la deuxième session d'examen sont prononcées selon les mêmes conditions qu'à la première session.

Art. 13. — L'admissibilité, l'admission, l'ajournement et le redoublement sont prononcés après délibération du jury d'examen.

Art. 14. — Le jury d'examen est composé de l'ensemble des enseignants de l'année d'études considérée.

Le président du jury d'examen est désigné par le directeur de l'institut parmi les enseignants membres dudit jury.

Art. 15. — L'admission aux examens de la première année d'études et l'obtention du diplôme universitaire de relations publiques et publicité donnent lieu à l'attribution des mentions suivantes :

— «passable» lorsque la moyenne annuelle générale est égale à 10/20 au moins et inférieure à 12/20;

— «assez-bien» lorsqu'elle est égale à 12/20 au moins et inférieure à 14/20;

— «bien» lorsqu'elle est égale à 14/20 au moins et inférieure à 16/20;

— «très bien» lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 16. — Les matières enseignées, leur volume horaire et leur répartition en cours travaux dirigés et travaux pratiques, la détermination des épreuves d'examen, leur durée et leurs coefficients ainsi que le coefficient de la note de stage sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 17. — Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1986-1987.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-1065 du 28 juillet 1989 fixant le régime des examens en vue du diplôme universitaire en métiers du livre délivré par l'Institut de presse et des sciences de l'information.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 36;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi des finances pour la gestion 1969 et notamment son article 24;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE PREMIER
Régime des études

Article premier. — Il est organisé à l'institut de presse et des sciences de l'information, des études supérieures en métiers du livre.

Lesdites études sont destinées à dispenser une formation professionnellement finalisée. Elles visent à former des cadres supérieurs dans les métiers du livre et de promouvoir la recherche dans ladite discipline.

Art. 2. — Les études en métiers du livre ont une durée de deux années et comportent des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques des séminaires et des stages.

Elles sont sanctionnées par le diplôme universitaire de bibliogic.

Art. 3. — Le stage est effectué dans les maisons d'édition, les publications et les librairies.

L'étudiant est astreint en deuxième année d'études, à préparer un rapport de stage. La note de stage est attribuée par le chef de stage.

Art. 4. — Les enseignements sont semestriels et sont organisés en unités de valeur de trente heures chacune.

Art. 5. — L'accès en première année d'études est ouvert dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, aux titulaires du baccalauréat ou de titres admis en équivalence, qui doivent participer à un concours organisé à cet effet.

Les modalités d'organisation et du déroulement du concours ainsi que le nombre de places mises en concours sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 6. — Est admis en deuxième année d'études, l'étudiant qui a obtenu en première année, une moyenne générale annuelle égale au moins à 10/20.

Art. 7. — L'assiduité à tous les enseignements aux séminaires et aux stages est obligatoire.

Le conseil de l'institut détermine les modalités de contrôle de l'assiduité.

TITRE 2
Régime des examens

Art. 8. — Pour chaque année d'études, il est organisé deux sessions d'examen.

Les épreuves d'examens sont écrites et pratiques. Chacune d'elle est affectée du coefficient 1.

La note de stage est considérée comme une note d'épreuve pratique. Elle est affectée du coefficient 3.

Art. 9. — L'examen partiel a lieu à la fin du premier semestre et porte sur les enseignements dispensés au cours du premier semestre.

La première session d'examen a lieu à la fin de l'année universitaire et porte sur les enseignements dispensés au cours du deuxième semestre.

Art. 10. — Pour être déclarés admis à la première session d'examen, les étudiants doivent obtenir à l'ensemble des épreuves de l'examen partiel et celles de la première session d'examen une moyenne générale égale au moins à 10/20.

Art. 11. — La deuxième session d'examen a lieu au mois de septembre de la même année universitaire. Elle est organisée pour les étudiants n'ayant pas réussi à la première session d'examen et porte sur toutes les épreuves de la première session d'examen.

Les notes des épreuves de l'examen partiel et la note de stage sont définitives.

Art. 12. — Pour être déclarés admis à la deuxième session d'examen, les étudiants doivent obtenir, à l'ensemble des épreuves de l'examen partiel et celles de la deuxième session d'examen, une moyenne générale égale au moins à 10/20.

Art. 13. — L'admission, l'ajournement et le redoublement sont prononcés après délibération du jury d'examen.

Art. 14. — Le jury d'examen est composé de l'ensemble des enseignants de l'année d'études considérée.

Le président dudit jury est désigné par le directeur de l'institut parmi les enseignants membres dudit jury.

Art. 15. — Le diplôme universitaire en métiers du livre est décerné aux étudiants qui ont obtenu en deuxième année, une moyenne générale égale à 10/20.

Art. 16. — L'admission aux examens de la première année d'études et l'obtention du diplôme universitaire en métiers du livre donnent lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

— «passable» lorsque la moyenne générale annuelle est égale à 10/20 au moins et inférieure à 12/20;

— «assez-bien» lorsqu'elle est égale à 12/20 au moins et inférieure à 14/20;

— «bien» lorsqu'elle est égale à 14/20 au moins et inférieure à 16/20;

— «très bien» lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 17. — Les programmes d'enseignement, leur volume horaire, leur répartition en cours, travaux dirigés et travaux pratiques, la détermination des épreuves d'examen partiel et celles de la première session d'examen, leur coefficient et la durée de chaque épreuve sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 18. — Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1986-1987.

Art. 19. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-1066 du 28 juillet 1989 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme universitaire de production audio-visuelle délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 36;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi des finances pour la gestion 1969 et notamment son article 24;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;
Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE PREMIER Régime des études

Article premier. — Il est organisé à l'institut de presse et des sciences de l'information, des études supérieures en production audio-visuelle.

Lesdites études sont destinées à dispenser une formation professionnellement finalisée. Elles visent à former des techniciens de l'audio-visuel.

Elles sont sanctionnées par l'obtention du diplôme universitaire en production audio-visuelle.

Art. 2. — Les études ont une durée de deux années et comportent des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques ainsi que des séances dans des ateliers, des visites et un stage.

Des visites par groupe, sont organisées au cours de la première année d'études dans les institutions d'information.

Le stage d'une durée de deux semaines est effectué pendant les vacances d'automne auprès des institutions d'information.

Il est organisé pour les étudiants de la deuxième année uniquement.

L'étudiant est astreint à préparer un rapport de stage.

La note de stage est considérée comme une note d'épreuve pratique.

Art. 3. — Les enseignements sont semestriels et sont organisés en unités de valeur.

Art. 4. — L'accès en première année d'études a lieu pour les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence, par voie d'orientation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Est admis en deuxième année d'études, l'étudiant qui a obtenu en première année, une moyenne annuelle générale égale au moins à 10/20.

Art. 6. — L'assiduité à tous les enseignements ainsi qu'aux ateliers, aux visites et au stage est obligatoire.

Le conseil de l'institut détermine les modalités de contrôle de l'assiduité.

TITRE 2 Régime des examens

Art. 7. — Pour chaque année d'études, il est organisé deux sessions d'examen.

La première session est organisée à la fin de l'année universitaire. Elle porte sur tous les enseignements dispensés au cours de ladite année.

Elle comporte des épreuves écrites et des épreuves orales pour la première année d'études.

Elle comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales pour la deuxième année d'études.

Art. 8. — Pour être déclarés admissibles, les étudiants doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée comme suit :

Notes des épreuves écrites + moyenne des notes de T.D. + notes d'épreuves pratiques (le cas échéant)

Total des coefficients

Art. 9. — Pour être déclarés admis, les études doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée comme suit :

Notes de l'admissibilité + notes des épreuves orales

Total des coefficients

Art. 10. — La deuxième session a lieu au mois de septembre de la même année universitaire. Elle est organisée pour les étudiants n'ayant pas réussi à la première session d'examen et porte sur toutes les épreuves écrites et orales de la première session d'examen.

Les notes de travaux dirigés et des épreuves pratiques sont définitives.

Art. 11. — Les étudiants déclarés admissibles à la première session d'examen, gardent le bénéfice de leur admissibilité pour la deuxième session.

Ils sont astreints uniquement aux épreuves orales de la deuxième session d'examen.

Art. 12. — L'admissibilité et l'admission à la deuxième session d'examen, sont prononcées selon les mêmes conditions qu'à la première session.

Art. 13. — L'admissibilité, l'admission, l'ajournement et le redoublement sont prononcés après délibération du jury d'examen.

Art. 14. — Le jury d'examen est composé de l'ensemble des enseignants de l'année d'études considérée.

Le président du jury d'examen est désigné par le directeur de l'institut parmi les enseignants membres dudit jury.

Art. 15. — L'admission aux examens de la première année d'études et l'obtention du diplôme universitaire de production audio-visuelle donnent lieu à l'attribution des mentions suivantes :

— «passable» lorsque la moyenne annuelle générale est égale à 10/20 au moins et inférieure à 12/20;

— «assez-bien» lorsqu'elle est égale à 12/20 au moins et inférieure à 14/20;

— «bien» lorsqu'elle est égale à 14/20 au moins et inférieure à 16/20;

— «très bien» lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 16. — Les matières enseignées, leur volume horaire, leur répartition en cours travaux dirigés et pratiques, la détermination des épreuves d'examen, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 17. — Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1986-1987.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CREATION ET EXPLOITATION DES CENTRES D'HEMODIALYSE

Décret n° 89-1078 du 4 août 1989 fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 30 juillet 1936, relatif à la création des maisons de santé;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 fixant le statut du personnel médical hospitalo-universitaire, tel que modifié par le décret n° 88-986 du 2 juin 1988 et le décret n° 88-1393 du 27 juillet 1988;

Vu l'arrêté du 28 août 1936 réglementant les maisons de santé;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 portant modalités d'organisation des conventions concernant le personnel médical à plein temps;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — L'exploitation d'un centre d'hémodialyse est soumise aux règles générales applicables aux maisons de santé et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les candidats à l'exploitation d'un centre d'hémodialyse doivent présenter au ministère de la santé publique un dossier comprenant :

— une demande d'autorisation selon le modèle arrêté par le ministère de la santé publique;

— les plans des locaux;

— la liste des équipements nécessaires;

— la liste du personnel appelé à exercer au centre d'hémodialyse.

Art. 3. — Tout exploitant d'un centre d'hémodialyse doit se conformer préalablement à l'autorisation d'ouverture de son établissement, aux normes de personnels, locaux, équipement et fonctionnement du centre d'hémodialyse, définies aux annexes du présent décret.

Art. 4. — L'accord de principe pour l'exploitation d'un centre d'hémodialyse est donné par le ministère de la santé publique, après avis de la commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique et en fonction des besoins du pays tels que déterminés par le ministère de la santé publique.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture, de transformation, d'extension ou de transfert d'un centre d'hémodialyse est accordée par arrêté du ministre de la santé publique, après une inspection effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique, et établissant la conformité du centre dont il s'agit aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

Toute personne physique ne peut exploiter qu'un seul centre d'hémodialyse.

Toute personne morale peut exploiter un ou plusieurs centres d'hémodialyse. Chaque centre devra faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La cession ou la fermeture d'un centre d'hémodialyse devront être portées à la connaissance du ministre de la santé publique qui dispose d'un délai de deux mois pour donner son autorisation. Le silence du ministre de la santé publique équivaut à acceptation.

Art. 8. — Toutes les installations d'un centre d'hémodialyse sont soumises à l'inspection régulière des services compétents du

ministère de la santé publique et des médecins contrôleurs des organismes d'assurances maladies.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Le responsable du centre est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique, toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Art. 9. — Tout malade est libre du choix du centre d'hémodialyse dans lequel il devra être traité.

Toutefois, les établissements publics d'assurances maladies peuvent exiger de leurs affiliés de recevoir leurs soins dans un centre d'hémodialyse leur appartenant.

Art. 10. — Les tarifs des séances d'hémodialyse sont fixés annuellement par arrêté conjoint des ministres du plan et des finances et de la santé publique.

Art. 11. — En cas de danger pour les malades, le ministre de la santé publique peut suspendre l'activité d'un centre d'hémodialyse pour une durée n'excédant pas un mois.

Art. 12. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le ministre de la santé publique peut procéder au retrait de l'autorisation d'exploitation du centre et ordonner sa fermeture par arrêté pris sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux médecins inspecteurs dûment habilités.

Art. 13. — Les centres d'hémodialyse en exercice à la date de publication du présent décret doivent se conformer à ses dispositions et notamment par l'obtention de l'arrêté du ministre de la santé publique prévu à l'article 5 ci-dessus, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1989.

Art. 14. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXE I

*Normes en équipements, locaux, personnel
et fonctionnement d'un centre d'hémodialyse*

I. — Equipement

1) Machines d'hémodialyse pouvant fonctionner avec des filtres de type capillaire ou plaque avec tous les accessoires de sécurité comprenant au minimum une pompe à sang, un détecteur d'hémoglobine, un manomètre de mesure de la pression veineuse, un détecteur de niveau et un électroclamp automatique;

Une machine d'hémodialyse peut être remplacée par une machine d'hémodiafiltration comportant les mêmes dispositifs de sécurité.

2) Une pompe à débit continu pour héparinisation régionale pour 8 postes d'hémodialyse.

3) Système de traitement de l'eau destinée aux dialyseurs permettant d'éliminer le calcium et toute autre substance nocive pour les dialysés, composé de :

a) deux adoucisseurs d'eau dont la capacité sera précisée en fonction du nombre d'hémodialyseurs;

b) des appareils d'osmose inverse;

Le système de traitement de l'eau peut être remplacé par un système d'électrolyse ou tout autre système de traitement de l'eau remplissant la même fonction.

Des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier dosage du calcium et d'aluminium) devront être effectuées tous les trois mois.

II. — Personnel

Personnel para-médical et technique exerçant à plein-temps

a) Infirmiers ou techniciens supérieurs (T.S.) à plein-temps

— un infirmier ou T.S. pour 4 machines d'hémodialyse fonctionnelles pendant une même séance.

Les infirmiers ou T.S. doivent avoir effectué au préalable un stage de formation de trois mois dans un centre spécialisé agréé par l'Etat.

b) Auxiliaires

— un agent pour 4 machines fonctionnelles pendant la séance.

c) Ouvriers (e)

— un agent pour 4 machines pendant la séance

d) un technicien à plein-temps spécialisé dans la réparation des machines de dialyses.

Personnel médical :

a) un médecin spécialiste en néphrologie appelé à assurer la mission de conseiller pour :

— la surveillance du traitement de l'insuffisant rénal chronique;

— la prévention des complications dues au traitement de la maladie et de l'appareillage;

— l'indication à la greffe rénale et la réalisation du bilan préalable et la coordination entre les services habilités à prendre en charge le malade candidat à une greffe;

L'engagement de ce médecin a lieu dans le cadre d'une convention médicale dûment visée par le ministre de la santé publique;

b) un médecin dialyseur à plein-temps intégral (1 médecin par 25 malades et par séance) doit être présent dans le centre du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse. Il doit être docteur en médecine et avoir validé un stage de deux semestres en néphrologie et/ou en hémodialyse dans un service agréé par une faculté de médecine.

Le personnel en contact avec les malades doit avoir subi une vaccination contre l'hépatite B.

La recherche du virus HIV doit être effectué pour ce personnel une fois par an.

III. — Fonctionnement

1) la capacité d'un centre d'hémodialyse ne peut être inférieure à 4 et supérieur à 12 appareils d'hémodialyse fonctionnels. Le nombre de patients traités de façon périodique ne peut dépasser 50.

2) Les malades doivent subir des examens complémentaires périodiques selon les indications contenues dans le tableau ci-après.

3) Les centres d'hémodialyse doivent disposer d'un registre par malade sur lequel seront notés les actes médicaux effectués à chaque séance avec l'indication du nom du médecin qui a effectué l'acte et des paramédicaux qui ont participé à sa réalisation.

Seront également notés l'heure d'entrée et de sortie du malade, la nature des examens biologiques effectués, et le nom du laboratoire où ces examens ont été effectués.

Ces registres seront mis à la disposition des médecins inspecteurs de la santé publique et des médecins contrôleurs des organismes d'assurance-maladie.

4) un rapport semestriel dûment visé par le médecin dialyseur doit être transmis au ministère de la santé publique.

5) Les centres d'hémodialyseur doivent obligatoirement assurer à leurs patients un service de garde permanent de telle sorte que le médecin puisse être contacté à tout moment en cas de besoin, et qu'il puisse disposer rapidement des services para-médicaux et techniques nécessaires.

Le tableau de garde mensuel doit être affiché au centre.

6) *Contrôle* — En plus des inspections assurées par les services compétents du ministère de la santé publique, les caisses d'assurances-maladie organisent des contrôles réguliers par des médecins spécialisés en néphrologie.

7) un chariot de secours comportant un cardioscope et un défibrillateur;

8) un autoclave ou toute possibilité de stérilisation du matériel individuelle ou collective;

9) des lits articulés permettant la position de Trendelenbourg;

10) une salle de 2 lits pour repos et traitement d'urgence;

11) une ambulance.

IV. — Locaux

Un centre d'hémodialyse doit comporter :

— une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6m² par poste de dialyse;

— deux vestiaires (hommes et femmes)

— un cabinet de toilettes au minimum mis à la disposition des malades;

— une salle de repos et de soins d'urgence pour 2 lits, équipée de source d'oxygène et d'un système d'aspiration;

— un bureau de médecin;

— une cuisine;

— une salle à manger;

— une salle technique;

— une salle de stockage;

— une salle d'isolement;

— une salle de stérilisation;

— une salle pour le stockage du linge propre et une salle pour linge sale;

— une salle de stockage des médicaments et liquide de dialyse.

ANNEXE II

Liste des examens complémentaires nécessaires aux patients sous hémodialyse

Examens biologiques	Périodicité
Urée sanguine	Une fois par mois (avant et après la séance d'hémodialyse)
Glycémie	
Ionogramme (Na, Cl, K)	Une fois par trimestre (avant la séance d'hémodialyse)
Créatinine sanguine	
Calcémie	
Hématocrite	
Phosphorémie	
Protidémie	
Réserve alcaline sanguine	
Phosphatases alcalines sanguines	
Cholestérol sanguin	
Fer sérique	
Transaminases sériques	
Bilirubinémie	
Uricémie	
Numération formule sanguine	
Réticulocytes	

Recherche de l'antigène Aus-tralia	Tous les 6 mois (avant le début du traitement)
Recherche HIV	Tous les 6 mois (avant la prise en charge)

Examens radiographiques	Périodicité
Radio-thorax	Tous les 6 mois
Radio squelette (crâne, bassin, main, clavicule)	Tous les 6 mois
Autres examens	Périodicité
ECG	Tous les 6 mois
Vitesse de séduction nerveuse	Une fois par an
Examen stomatologique	Une fois par an
Fond d'œil + examen à fente	Une fois par an

INSUFFISANCE RENALE

Décret n° 89-1079 du 4 août 1989 portant création d'une commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 30 juillet 1936, relatif à la création des maisons de santé;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 28 août 1936 réglementant les maisons de santé;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est créé au ministère de la santé publique une commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Art. 2. — La commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique visée à l'article premier ci-dessus est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent le traitement de l'insuffisance rénale chronique, notamment en matière :

— d'orientation générale de la politique sanitaire dans le domaine du traitement de l'insuffisance rénale chronique dans ses aspects techniques, économiques et sociaux;

— de normes techniques et scientifiques applicables à l'épuration extra-rénale et aux établissements pratiquant cette thérapeutique;

— de normes concernant l'implantation des centres d'hémodialyse;

— d'évaluation des coûts des méthodes de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

— de promotion de nouvelles techniques d'épuration extra-rénale et de transplantation rénale;

— de promotion de la prévention et de la recherche en matière de néphrologie et de transplantation rénale;

— de promotion de la fabrication locale de médicaments et de matériel destinés au traitement de l'insuffisance rénale chronique;

— d'établissement des normes de matériel, d'équipement et de produits pharmaceutiques utilisés pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique.

La commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique est en outre, obligatoirement consultée sur toutes les

demandes de création, de transformation, d'extension, de transfert, de cession et de fermeture des centres d'hémodialyse.

Art. 3. — La commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique est composée de :

Président : 1 représentant du ministre de la santé publique;

Membres : 1 représentant du ministère du plan et des finances

1 représentant du ministère de l'économie nationale;

1 représentant du ministère des affaires sociales;

2 représentants de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale dont 1 médecin;

2) représentants de la caisse nationale de sécurité sociale dont 1 médecin;

— le directeur de la pharmacie centrale de Tunisie;

— le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant;

5 membres désignés par le ministre de la santé publique à titre personnel ou en raison de leurs compétences particulières.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique pour une durée de trois ans et sur proposition des ministres et organismes concernés.

Art. 4. — La commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 5. — La commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique peut constituer en son sein des groupes d'étude pour l'examen des questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique.

Elle peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la santé publique.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

OFFICINES

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 15 août 1980 portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques telle que modifiée par les textes;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975 portant code de déontologie pharmaceutique et notamment son article 46;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976 portant organisation de l'exploitation des officines de détail et notamment son article 7;

Vu le décret n° 87-783 du 27 mai 1987 fixant l'heure légale;

Vu l'arrêté du 15 août 1980 portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail tel que modifié par l'arrêté du 24 août 1987 et notamment ses articles 2 et 3;

Arrête :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 15 août 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «A» sont fixés pour les jours de la semaine durant l'année 1989 conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
Du 8 mai au 30 juin	Matin	8h30	13h00
	Après midi	15h30	20h00
Du 1er juillet au 15 septembre	Matin	8h30	13h30
	Après midi	16h30	20h30
Du 16 septembre au 31 décembre	Matin	8h30	13h00
	Après midi	15h00	19h30

Une permanence est assurée par les pharmacies de catégorie «A» entre les séances du matin et de l'après-midi.

Le tableau des permanences des pharmacies, sus-visées, est fixé par décision du ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 (nouveau). — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «B» (exclusivement de nuit) sont fixés pour les jours de la semaine durant l'année 1989 conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
Du 8 mai au 30 juin	Unique	20h00	8h30
Du 1er juillet au 15 septembre	Unique	20h30	8h30
Du 16 septembre au 31 décembre	Unique	19h30	8h30

Tunis, le 28 juillet 1989.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

COMITE TECHNIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 9 juin 1987, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 9 juin 1987, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché;

Arrête :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article premier, le dernier alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 9 juin 1987 sont modifiés comme suit :

Article premier. alinéa 1er (nouveau). — La composition du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché, est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de la santé publique, ou son représentant;

Rapporteur : Le directeur de la pharmacie et du médicament;

Membres : Le représentant du ministère de l'économie nationale; le président du conseil de l'ordre des pharmaciens; le président du conseil de l'ordre des médecins; le président du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes; le responsable du laboratoire de contrôle des médicaments; le responsable du centre national de pharmaco-vigilance; le directeur de la pharmacie centrale de Tunisie; deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés en pharmacie; les présidents des commissions spécialisées visées à l'article 3 ci-dessous.

Les membres de ce comité sont désignés nominativement par décision du ministre de la santé publique.

Article 3. dernier alinéa (nouveau). — Les commissions spécialisées se réunissent sur convocation du ministre de la santé publique.

Article 4. alinéa premier (nouveau). — Le comité technique se réunit, sur convocation du ministre de la santé publique.

Tunis, le 27 juillet 1989.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

A VOTRE DISPOSITION

CODE DU STATUT PERSONNEL

Avec en annexe :

- La réorganisation de l'état civil ;
- La réglementation du certificat médical prénuptial ;
- L'organisation de la nomination des tuteurs ;
- La réglementation de la tutelle publique, officieuse et de l'adoption.

EDITION 1988

Prix : 2d,500

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

Téléfax : (01) 29 72 34

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

au bureau de Sousse :

Cité C.N.R.P.S.

Téléfax et téléphone : 03.25.495

Edition originale :
0,380 dinar
Traduction française :
0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7